

(1)

( N<sup>o</sup> 73. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1886.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

---

I

*Demande du sieur Mathieu-Joseph VANDENESCH.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Vandenesch est né à Eupen (Prusse), le 11 janvier 1847. Il est arrivé dans le pays en 1856, et, après avoir résidé à Hodimont, à Verviers et à Ensival, il s'est fixé, depuis 1879, à Dison, où il exerce la profession de monteur d'étoffes.

En 1872, il s'est marié à Ensival, à une femme belge, dont il a eu cinq enfants, nés dans le royaume.

Le sieur Vandenesch est un ouvrier laborieux qui s'est établi en Belgique pour pouvoir mieux utiliser ses aptitudes industrielles. Sa conduite et sa moralité n'ont jusqu'à ce jour mérité aucun reproche, et les renseignements reçus des autorités consultées, tant du pays que de l'étranger, sont des plus favorables.

Il a satisfait à ses obligations militaires dans son pays d'origine et s'engage à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881, pour la grande naturalisation.

Votre commission estime que la demande du sieur Vandenesch peut être prise en considération.

*Le Rapporteur,*  
VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*  
B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## II

*Demande du sieur Simon-Pierre JANSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Jansen est né à Lontzen (Prusse), d'une famille d'ouvriers, le 24 août 1838.

Il est venu s'établir en Belgique en 1851 et s'est fixé à Dolhain-Baelen, où il contracta mariage, en 1862, avec une femme belge, dont il a conservé trois enfants.

Un travail honnête et persévérant a procuré à cette famille quelques petites ressources, et le sieur Jansen voudrait assurer à ses enfants tous les droits que confère la grande naturalisation.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement fixé par la loi du 7 août 1881.

Les certificats joints à sa requête établissent d'une manière indiscutable qu'il a satisfait aux lois militaires dans son pays d'origine, et l'acte d'expatriation qui lui a été délivré à Aix-la-Chapelle, par le gouverneur royal prussien, à la date du 30 décembre 1865, entraînant la perte des qualités et droits de citoyen prussien, l'a définitivement déchargé de toute obligation de ce chef.

Les renseignements recueillis sur le compte du sieur Jansen sont des plus favorables et votre commission est d'avis que sa demande peut être prise en considération.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

## III

*Demande du sieur Gérard-Aloïs ELEMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Elemans est né à Ravenstein, (Pays-Bas), le 23 septembre 1838.

A l'âge de vingt ans il est venu se fixer en Belgique et n'a plus quitté le pays.

Professeur depuis cette époque au collège Sainte-Croix, à Diest, il y a fait ses études théologiques, et a été appelé en 1883 aux fonctions d'aumônier au pensionnat des dames bénédictines, à Tongres, où il réside aujourd'hui.

Les autorités consultées, tant du pays que de l'étranger, constatent que sa conduite a toujours été irréprochable.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal et promet d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi belge soumet la naturalisation ordinaire.

Votre commission est d'avis que sa demande peut être favorablement accueillie.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



#### IV

#### *Demande du sieur Nicolas KNAUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Knaus est né le 18 octobre 1831, à Niedercolpach, grand-duché de Luxembourg, et est venu se fixer à Autel-Haut, section de la commune d'Autel-Bas, canton d'Arlon, depuis le 4 septembre 1862. Il y exerce depuis cette époque la profession de cultivateur, et s'y est marié, en 1869, avec une femme belge. De cette union est né un enfant du sexe féminin.

Le sieur Knaus jouit d'une certaine aisance, et les immeubles qu'il a acquis dans la commune belge, où il réside depuis de si longues années, le rattachent à notre pays par tous ses intérêts et sont une preuve de plus qu'il s'y est fixé définitivement et sans esprit de retour.

Tous les renseignements recueillis sur le compte du pétitionnaire sont des plus favorables, et le certificat joint à sa requête prouve qu'il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine.

Il est exempté du paiement du droit d'enregistrement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Votre commission propose de prendre la demande du sieur Knaus en considération.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS



## V

*Demande du sieur Louis-Antoine-Marie-Joseph Dollo.*

---

## MESSIEURS.

Le sieur Dollo, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Lille (France), le 7 décembre 1837.

Il a passé avec distinction l'examen de sortie à l'Institut industriel, agronomique et commercial du nord de la France et obtenu le diplôme d'ingénieur civil le 10 août 1877.

Il réside en Belgique depuis 1880 et a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal.

Nommé aide-naturaliste au Musée d'histoire naturelle de l'État depuis le 17 avril 1882, il désire faire régulariser sa situation en Belgique, où il s'est définitivement fixé.

Il promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement prescrit par la loi.

Les renseignements recueillis sur le compte du pétitionnaire dans son pays natal sont des plus favorables, et sa conduite et sa moralité n'ont rien laissé à désirer depuis qu'il séjourne en Belgique.

La commission estime que la demande du sieur Dollo peut être favorablement accueillie.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Pour le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---